

les autres aliénés avec toutes les restrictions propres à empêcher que leur nombre ne soit un obstacle à l'admission des malades en traitement (rapport de M. Vivien).» Aussi aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> les établissements devront-ils recevoir tous les aliénés dangereux dont l'autorité aura ordonné la séquestration, et en outre tous ceux dont les conseils généraux, sous l'approbation du ministre, auront autorisé l'admission. — C'est au conseil général, qui vote la dépense, à décider si le département aura un établissement spécial ou s'il traitera avec un autre; c'est lui qui passe les traités à ce sujet; l'objet principal des traités avec les établissements privés concerne la fixation du prix de traitement de chaque aliéné; cette fixation n'est pas à faire avec les établissements publics, les dépenses étant alors, d'après l'art. 26 § 2, réglées par un tarif arrêté par le préfet.

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction et les établissements privés sous la surveillance de l'autorité publique; pour ces derniers, l'établissement lui-même et son directeur doivent être approuvés et agréés par le gouvernement (art. 2, 3, 5).

Cette différence dans les termes indique suffisamment que, tandis que l'administration régleme les services de toute nature des asiles publics, elle n'exerce sur les asiles privés que la police exigée dans l'intérêt de la liberté individuelle et de la santé des personnes. Les établissements publics sont administrés sous l'autorité du ministre et du préfet, et sous la surveillance d'une commission gratuite, par un directeur responsable. L'ordonnance du 18 déc. 1839 règle les attributions de ce directeur; elle détermine aussi les conditions moyennant lesquelles l'autorisation peut être accordée de former ou de diriger des établissements privés. Il faut être majeur, jouir des droits civils, et si l'on n'est pas docteur en médecine, produire l'engagement d'un docteur qui se charge du service médical de la maison. — Le préfet peut prononcer la suspension provisoire du directeur, et un décret peut retirer dans certains cas l'autorisation.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 15 juin 1860, les asiles privés ne peuvent recevoir des aliénés indigents en exécution de traités conclus avec le département, qu'autant qu'ils sont pourvus d'une commission de surveillance nommée et renouvelée comme celles établies près des asiles publics. Cette commission, ne devant exercer que les droits de contrôle appartenant à l'autorité, ne peut ni prendre des mesures relativement à l'administration provisoire des biens de l'aliéné, ni être appelée à donner son avis sur les comptes et les actes d'administration de l'établissement privé qu'elle est chargée de surveiller.

L'art. 4 de la loi de 1838 soumet les établissements publics ou privés aux visites d'un certain nombre de personnes; de plus, les établissements privés doivent être nécessairement visités par le procureur de la République au moins une fois par trimestre, et les asiles publics au moins une fois par semestre. — Le préfet ne peut visiter que les établissements de son département, il n'aurait pas le droit de faire des visites dans un département voisin sous le prétexte qu'il s'y trouve des aliénés du sien. — Le sous-préfet a le même droit de visite dans son arrondissement que le préfet. — Les inspecteurs généraux ou départementaux des hospices n'ont le droit de visiter les établissements publics ou privés d'aliénés que s'ils ont été délégués par le ministre ou par le préfet. — Quoique l'article ne parle pas des premiers présidents et des procureurs généraux, on doit admettre qu'ils ont le même droit de visite que leurs subordonnés, mais ce serait pour eux une faculté et non pas une obligation.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne peuvent recevoir d'aliénés que dans un local entièrement séparé (art. 5), mais il

n'est pas nécessaire que ce soit un bâtiment distinct; les contraventions à cette disposition sont punies par l'art. 41. — Si l'autorité locale ordonne le dépôt provisoire d'un aliéné, en cas d'urgence, dans une maison de santé, ou si un malade d'une maison de santé est atteint d'aliénation et ne peut être transporté, le directeur de la maison de santé devra, pour éviter toute contravention, se faire donner un ordre ou une autorisation par l'autorité.

C'est l'ordonnance du 18 déc. 1839 qui a pourvu à l'exécution des art. 6 et 7. — Les anciens établissements ont été conservés, quelque peu étendus qu'ils fussent, mais il a été décidé que ceux qui seraient créés postérieurement devraient pouvoir contenir au moins cinquante aliénés.

Ce sont les décrets du 6 juin 1863 et des 7 février-6 avril 1875 qui fixent aujourd'hui les cadres et les traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints des asiles publics d'aliénés (Dall. 1875. 4. 92).

#### Du placement dans les établissements d'aliénés. — Placement volontaire.

Les placements dans les maisons d'aliénés sont volontaires ou forcés.

Le placement volontaire peut avoir lieu dans les établissements publics et les établissements privés, il peut être demandé par toutes personnes parentes ou non qui ont eu des relations avec l'aliéné. — Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés ne peuvent recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale sans exiger l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 8, c'est-à-dire une demande d'admission écrite et signée par celui qui la forme, un certificat de médecin, et la remise de pièces propres à établir l'individualité de la personne à placer; on avait proposé, dans l'intérêt de la liberté individuelle, l'autorisation préalable du préfet, mais l'intervention de l'autorité a été écartée, et l'on a préféré laisser peser tout entière sur la famille ou sur celui qui avait sollicité la mesure, la responsabilité de ce placement; les formalités de l'art. 8 ont été tirées en partie d'une ordonnance de police du 9 août 1828, en usage à Paris.

Un bulletin d'entrée est envoyé à l'autorité administrative dans les vingt-quatre heures avec un certificat du médecin de l'établissement, ainsi qu'il est dit dans ce même article. Lorsque c'est au maire que le bulletin d'entrée est remis, il doit l'adresser directement au préfet, et non au sous-préfet, à raison de l'urgence. C'est au préfet du département où est l'établissement et non au préfet du domicile de l'aliéné que ces pièces doivent être remises, car c'est lui qui a la surveillance. — Le placement volontaire peut être effectué sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir de l'ordre ou de la permission du préfet; mais l'établissement n'est pas forcé de recevoir l'aliéné qu'on lui présente s'il ne se trouve pas dans les termes des règlements de ces établissements, dans les conditions au moyen desquelles on peut y être admis; il y a des aliénés dangereux que l'on doit séquestrer, pour les autres on peut les refuser ou les admettre conformément aux règlements d'administration publique ou aux règles de la maison.

Les termes dont se sert l'art. 8 pour désigner les personnes sur lesquelles pèsent les obligations imposées par la loi, indiquent que les établissements publics seuls peuvent avoir des employés responsables, que tout établissement privé doit avoir un directeur autorisé, et que c'est sur lui et non sur des prétenoms officieux que pèse la responsabilité. — Cependant l'ordonnance du 18 déc. 1839 permet à ces directeurs de faire agréer à l'avance par l'administration une personne chargée de les remplacer dans le cas où ils viendraient à cesser leurs fonctions; la personne ainsi agréée est dans ce cas investie de droit de la gestion

provisoire et soumise aux obligations du directeur; mais cette gestion provisoire ne peut durer plus d'un mois sans l'autorisation du préfet.

C'est aux chefs des établissements à s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de celui qui forme la demande et de celle de celui qu'on leur présente. — Il semble que rien n'empêcherait un aliéné, qui a des intervalles lucides, de se présenter lui-même directement et de demander à être admis dans la maison pour y être soigné, en produisant le certificat du médecin constatant son état mental, et en justifiant de son individualité.

Un inconnu trouvé en démence sur la voie publique doit être conduit au préfet, au sous-préfet ou au maire, qui peuvent seuls ordonner son admission dans un établissement; les personnes qui le connaîtraient pourraient le présenter elles-mêmes, mais alors elles devraient remplir les formalités ordinaires et payer le prix de la pension.

Le certificat exigé par l'art. 8 peut être, selon nous, rédigé par un officier de santé, car un officier de santé est un médecin; il n'est pas nécessaire que le certificat indique les causes de la maladie; il ne doit pas avoir plus de quinze jours de date, ni émaner d'un médecin attaché à l'établissement, ou qui soit parent ou allié au second degré des chefs de l'établissement ou de celui qui fait effectuer le placement; la loi ne distingue point entre les établissements privés et publics. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics peuvent se dispenser de ce certificat; il n'en serait pas de même des établissements privés. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet doit, dans les trois jours de la réception du bulletin, faire visiter la personne qui y est désignée (art. 9). Les frais de la visite ordonnée par le préfet doivent être fixés conformément aux art. 16, 17, 24, 90 et 92 du tarif criminel du 18 juin 1811; ils sont payés par les directeurs des établissements dans lesquels les visites sont opérées, et le recouvrement en est poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines (art. 29 de la loi de finances du budget des recettes pour 1842). — Cette contre-visite, ordonnée par l'art. 9, n'a pas lieu lorsque le malade est admis dans un établissement public; il suffit alors d'un certificat du médecin de la maison (art. 11). — Dans les trois jours également, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, le préfet fait connaître au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de l'aliéné, et à celui de la situation de l'établissement les noms de la personne placée et de celle qui a demandé le placement, afin de leur permettre de s'assurer des motifs de la séquestration, de provoquer du préfet ou des tribunaux la mise en liberté, et de poursuivre les auteurs et les complices d'une séquestration illégale (art. 10). — Quinze jours après l'entrée d'une personne dans un établissement, le préfet doit recevoir un nouveau certificat du médecin de l'établissement (art. 11). — Ce certificat doit être délivré par le médecin en chef, et seulement en cas d'empêchement constaté par le médecin adjoint; s'ils sont l'un et l'autre empêchés, le préfet pourvoit à leur remplacement provisoire (ord. du 18 déc. 1839, art. 9). — L'inobservation de ces prescriptions est punie par l'art. 41. — L'art. 12 ordonne dans chaque établissement la tenue d'un registre coté et paraphé par le maire, et sur lequel doivent être immédiatement inscrits les noms des personnes qui y sont placées et tous les renseignements qu'il est nécessaire de connaître. — La transcription de ces indications devrait avoir lieu quand même le médecin de l'établissement ayant reconnu que l'individu n'était pas aliéné, il aurait été mis en liberté dans les vingt-quatre heures, il peut être utile de trouver la trace de cette admission quelque courte qu'elle ait été.

Sur ce registre doit être également transcrit le certificat du médecin joint à la

demande d'admission, ceux que le médecin de l'établissement doit adresser à l'autorité, et tous les mois les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

L'irrégularité résultant de la transcription sur le registre, non point du certificat de médecin joint à la demande d'admission, mais d'un certificat autre, rédigé au moment de l'entrée par un médecin étranger à l'établissement ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts au profit de l'individu séquestré alors que ces deux certificats sont conçus dans des termes identiques. Un s<sup>r</sup> S... avait été enfermé dans une maison d'aliénés de Paris sur le vu de certificats délivrés par des médecins de la ville d'Angers qu'il habitait; le jour même de son entrée il avait été visité par un médecin de Paris étranger à l'établissement et dont le témoignage était conforme à celui des médecins d'Angers. Les directeurs de l'établissement avaient jugé inutile d'inscrire sur le registre le certificat d'Angers et avaient inscrit le certificat délivré par le docteur de Paris. Rendu peu après à la liberté, S... avait formé une demande en dommages-intérêts contre les directeurs en se fondant sur cette irrégularité. Ce moyen avait été rejeté par la Cour d'Angers. Sur le pourvoi, l'avocat général reconnaissait que l'irrégularité était constante, l'art. 12 exigeant la transcription du certificat joint à la demande d'admission, certificat délivré par les médecins habituels du malade, ayant une force probante bien plus grande que celui délivré par le médecin de Paris qui le voyait pour la première fois, que cette omission aurait pu donner lieu à des poursuites de la part du ministère public, et à l'application des peines édictées par l'art. 41, mais que le ministère public n'avait pas cru devoir poursuivre aucune intention frauduleuse n'ayant apparu; il ajoutait que la demande en dommages-intérêts formée par S... pour être accueillie devait établir non-seulement qu'il y avait eu faute ou erreur, mais encore que cette faute ou cette erreur lui avait été préjudiciable, or, aucun préjudice ne lui avait été causé; les deux certificats constatant la démence, le résultat pour lui était le même que sa séquestration fût accompagnée de la transcription de l'un ou de l'autre certificat. La Cour: « Attendu qu'il est établi: 1° que le demandeur a été amené dans l'établissement par le s<sup>r</sup> R... son ami muni d'un certificat délivré par les docteurs qui l'avaient soigné jusque-là, et constatant qu'il était atteint d'une maladie mentale exigeant son placement dans une maison affectée au traitement des maladies de ce genre; 2° qu'au moment même de son entrée dans la maison il a été visité par le docteur M..., médecin étranger à l'établissement, qui a constaté par un certificat la réalité de la maladie et la nécessité de la séquestration; 3° qu'un certificat médical conçu dans les mêmes termes a été transmis dans les vingt-quatre heures à M. le préfet de police; qu'il en résulte qu'il a été satisfait à toutes les prescriptions édictées par l'art. 8 de la loi dans le but de constater l'état du malade et d'appeler immédiatement sur lui l'attention de l'autorité, attendu que, si le certificat du D<sup>r</sup> M... a été transcrit sur le registre au lieu de celui délivré en premier lieu par les docteurs... (d'Angers) dont la transcription était ordonnée par l'art. 12 de la loi, cette irrégularité n'a pu, en présence de la conformité des deux certificats, causer aucun dommage au demandeur », a rejeté le pourvoi (Cass., 17 décemb. 1875; Sir. 76. 1. 97. et la note).

#### Du placement forcé.

Les placements forcés sont ordonnés d'office lorsque l'état d'une personne interdite ou non compromet la sûreté publique, à Paris, par le préfet de police, dans les départements, par le préfet. — L'art. 18 indique les formalités à rem-

plir. — C'est le préfet du département où se trouve l'aliéné qui prend l'arrêté de placement d'office ; mais dès que l'aliéné est placé, c'est au préfet du lieu de l'établissement que doivent être adressés les certificats et les rapports ; c'est lui qui ordonnera que l'aliéné soit séquestré ou rendu à la liberté (circ. du 28 déc. 1839 et 25 juin 1840). — Les détenus atteints d'aliénation mentale ne peuvent être placés que par l'ordre du préfet sur le rapport du directeur de la prison. — Le placement, opéré par les intendants militaires, des soldats aliénés, est un placement volontaire, soumis aux formalités de la section 2 de la loi, et qui doit être fait dans des établissements publics ou privés, moyennant les prix arrêtés entre le ministre de la guerre et les directeurs.

Les seuls placements d'office sont ceux qui s'appliquent aux aliénés dangereux, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait un danger actuel. — L'art. 19 permet, en cas de danger imminent, aux commissaires de police à Paris et aux maires des autres communes de prendre les mesures provisoires nécessaires, mais il faut que le danger soit *imminent* ; s'il n'y a que possibilité de danger il faut en référer au préfet ; le sous-préfet aurait évidemment les mêmes droits que les maires.

L'art. 24 impose aux hôpitaux et hospices civils l'obligation de recevoir provisoirement les aliénés qui leur sont adressés en vertu des art. 18 et 19, et qui partout où il existe des hospices ne peuvent être déposés ailleurs ; s'il n'y a pas d'hospice ou hôpital, le maire pourvoit à leur logement ; mais dans aucun cas ils ne peuvent être transportés avec des prévenus ni déposés dans une prison. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 18 sept. 1838, a prescrit l'exécution rigoureuse de ces dispositions ; dès qu'il existe un hôpital, c'est là que l'aliéné doit être déposé ; « si les salles des malades étaient entièrement remplies, on le placerait dans une des salles affectées aux autres services de la maison, fût-ce un logement des employés du service intérieur quels qu'ils soient, et s'il était nécessaire on le ferait garder à vue. » — Lorsqu'il n'y a pas d'hospice et que le maire désigne un local, l'aubergiste qui, sur *sa réquisition*, refuserait de mettre une chambre à sa disposition, se rendrait coupable de refus d'un service légalement requis, contravention réprimée par l'art. 475, n° 12, du Code pénal. Il en serait de même du particulier qui, à défaut d'auberge, se refuserait à le recevoir ; mais pour qu'il y eût contravention, il faudrait une réquisition formelle du maire ; l'hôtelier comme le particulier seraient libres de se refuser à toute location amiable. Quant au prix dû à l'aubergiste ou au particulier, si le maire ne peut tomber d'accord avec lui, c'est le juge de paix qui jugera le différend dans les termes ordinaires.

Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 5 août 1839, traite la question de remboursement des dépenses occasionnées aux hospices ou aux communes pour le passage des aliénés. — La loi ordonnant aux hospices de recevoir les aliénés, les dépenses de cellules spéciales ou d'appropriation de locaux ne sont que la suite nécessaire de cette obligation et doivent rester à leur charge, sauf à obtenir à titre de secours une indemnité ; quant aux dépenses de nourriture et autres le taux en est fixé par le préfet, conformément à l'art. 26, et elles sont remboursées ; — de même les communes doivent être remboursées des dépenses qu'elles sont obligées d'effectuer pour le logement des aliénés ; les sommes ainsi dépensées, et le prix du transport, sont ajoutés aux frais ordinaires d'entretien de l'aliéné, et payés comme eux, c'est-à-dire par l'aliéné, sa famille ou le département, sauf le concours de la commune du domicile.

Dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque malade, est adressé par les chefs de l'établissement au préfet, qui statue sur chaque cas individuellement (art. 20). —

Une circulaire du 25 juin 1840 prescrit aux préfets de transmettre tous les six mois au ministre les avis individuels de maintenue ou de sortie. C'est au préfet du département où est situé l'établissement que l'état semestriel doit être remis, il doit comprendre tous les aliénés sans exception, et être envoyé avant le 20 janvier et le 20 juillet. Dans les dix jours qui suivent, le préfet doit prendre ses arrêtés individuels, et notifier chaque arrêté au directeur de l'établissement, au procureur de la République et au maire du domicile de l'aliéné ; il doit aussi transmettre au ministre un avis des mesures qu'il a cru devoir prendre (art. 22). — Il résulte des circulaires des 25 juin 1840 et 28 déc. 1842 qu'il n'y a pas lieu pour les préfets de prendre des arrêtés de maintenue à l'égard des aliénés placés volontairement, sauf à ordonner les mesures nécessaires si ces individus devenaient dangereux, et à vérifier s'il ne s'en trouve pas de retenus abusivement. — Ces ordres de maintenue ou de sortie sont transcrits sur le registre dont parle l'art. 12, et la mise en liberté doit être opérée sans délai sous les peines prononcées par les art. 30 et 41. Si le préfet ordonne la mise en liberté d'un aliéné placé par l'ordre d'un préfet d'un autre département, il doit en donner avis à celui-ci.

L'art. 21 prévoit le cas où une personne placée volontairement pourrait être dangereuse, le préfet peut alors décerner un ordre spécial pour empêcher qu'elle ne sorte sans son autorisation. — Le préfet doit examiner scrupuleusement si parmi les aliénés placés volontairement il n'en est point qui soient retenus arbitrairement ou sans motifs suffisants ; dans ce cas, il doit ordonner leur sortie immédiate et communiquer à l'autorité judiciaire les faits venus à sa connaissance (circul. des 28 déc. 1839 et 25 juin 1840). — Les chefs d'établissement qui ne se conformeraient pas aux ordres du préfet, dans le cas de l'art. 21, seraient atteints par l'art. 41.

#### De la sortie des aliénés.

Le séjour des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés cesse par la déclaration du médecin de l'établissement inscrite sur le registre portant qu'il y a guérison ; s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il doit être donné immédiatement avis de cette déclaration aux personnes auxquelles il doit être remis et au procureur de la République (art. 13). Il n'est pas nécessaire que la déclaration émane de tous les médecins de l'établissement, il suffit de celle du médecin en chef, ou à son défaut de son suppléant (ordon. du 18 déc. 1839). Les chefs d'établissement qui négligeraient de donner avis aux intéressés de la déclaration des médecins seraient atteints par l'art. 41 ; mais ils seraient frappés par l'art. 120 du Code pénal dans le cas plus grave où ils refuseraient de laisser sortir après un avis favorable du médecin. — Il est évident que la cessation de la séquestration ne fait point cesser l'interdiction, si cette mesure a été prise contre l'aliéné.

Le séjour des aliénés placés volontairement peut cesser avant que les médecins aient déclaré la guérison, lorsque certaines personnes désignées par l'art. 14 requièrent leur sortie ; à moins toutefois que le médecin de l'établissement ne pense qu'il puisse y avoir danger à ce départ, auquel cas le maire peut ordonner un sursis et en référer au préfet qui doit, dans les quinze jours, déclarer s'il s'oppose à la sortie. — Le silence de l'article sur les frères et sœurs ne permet pas de les admettre à requérir la sortie de l'aliéné sans l'autorisation du conseil de famille, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes requis l'admission. — Le motif qui a fait limiter à certaines personnes le droit d'obtenir, sur leur seule

demande, la sortie de l'aliéné, a été surtout d'éloigner celles qui auraient pu agir dans un intérêt pécuniaire ou pour abuser de leur influence. — L'art. 14 indique dans quel ordre les personnes qu'il a désignées ont le droit d'agir, mais c'est une question que de savoir si la personne qui a signé la demande d'admission peut agir malgré le silence de l'époux, des ascendants ou descendants. Dans tous les cas, une opposition ne peut être valablement formée que par un ayant droit, c'est-à-dire par une personne qui aurait elle-même le droit de requérir la sortie; l'opposition formée par un ascendant, par exemple, lorsque la sortie est requise par l'époux, ne devrait avoir aucun effet; — de même, la réquisition de sortie faite par un ascendant, lorsqu'il y a un époux, n'est pas valable, et celui-ci n'a qu'à faire connaître son existence et son *veto* au directeur de l'établissement pour que le directeur soit obligé de refuser la sortie; il n'est pas nécessaire de notifier une opposition. Il n'y a d'opposition valable que lorsqu'il y a dissentiment entre personnes ayant des droits égaux.

C'est alors au conseil de famille qu'il appartient de statuer, le tribunal n'a donc à intervenir dans aucun de ces cas (trib. de la Seine, 5 avril 1870; *Gaz. des trib.* du 13 avril); ce serait d'ailleurs en chambre du conseil et non en audience publique qu'il devrait être saisi (voy. *Gaz. des trib.*, 11 juill. 1867). — Si par une circonstance quelconque le mineur n'avait pas de tuteur, on pense que les parents pourraient agir comme s'il s'agissait d'un majeur; sa sortie pourrait tout au moins être requise par les ascendants sous l'autorité desquels il se trouve. — Le curateur aurait qualité pour requérir la sortie d'un mineur émancipé. — Quant au conseil judiciaire donné au majeur, la question est controversée: les uns lui reconnaissent qualité, les autres pensent qu'il doit se faire autoriser par le conseil de famille. — Le sous-prefet pourrait, comme le maire, ordonner un sursis, sauf à en référer au préfet dans les vingt-quatre heures. — Le sursis ne peut être ordonné que si la sécurité publique ou celle de l'individu lui-même est compromise, on ne pourrait donc le prononcer par le motif que l'aliéné va se trouver exposé à des influences fâcheuses pour sa fortune, ou que sa pension n'a pas été payée.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs d'établissement doivent en donner avis aux fonctionnaires désignés par l'art. 8 dans le dernier paragraphe, en leur faisant connaître les personnes qui ont retiré le malade, son état mental, et, s'il est possible, le lieu où il a été conduit (art. 15); il était important, en effet, de mettre l'autorité administrative à même de surveiller le malade; quant au procureur de la République, il n'est pas nécessaire de le prévenir de la sortie comme on l'a prévenu de l'entrée, car ici on n'a pas à craindre une atteinte à la liberté.

Le préfet peut toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement (art. 16). — L'interdit ne peut être remis qu'à son tuteur, et le mineur aux personnes sous l'autorité desquelles il se trouve (art. 17), il s'agit ici de sortie volontaire; au cas de sortie prononcée par la justice, elle devrait être exécutée dans les termes prescrits par le jugement.

Quant aux personnes placées ou retenues par ordre du préfet, lui seul peut ordonner leur sortie, il doit décider, comme nous l'avons vu, d'après les rapports qui lui sont envoyés chaque semestre (art. 20); si, dans l'intervalle qui s'écoule entre les rapports, les médecins déclarent sur le registre que la sortie peut être ordonnée, il en est référé sur-le-champ au préfet qui statue (art. 23). Si le préfet conservait encore des doutes, il pourrait ordonner une contre-visite.

Nous avons vu que les art. 8, 18, 19 et 25 ont déterminé de quelle manière et dans quels cas les aliénés pouvaient être placés dans les établissements publics

ou privés, soit volontairement, soit par ordre de l'autorité; qu'aux termes des art. 14, 20 et 21, les individus placés même volontairement peuvent être retenus lorsque leur état devient dangereux; que la loi nous a déjà fait connaître deux modes de sortie: celle qui s'opère à la réquisition des personnes désignées dans l'art. 14, à la suite d'un placement volontaire, et celle que, par application des art. 16 et 20, § 3, le préfet peut ordonner, que le placement ait été ou non volontaire; dans ces deux cas, les tribunaux n'ont pas à intervenir; mais la loi a pensé que cela ne suffirait pas, que les parents désignés pourraient négliger d'user du droit qui leur est confié, que le préfet pourrait ordonner ou maintenir sans motifs suffisants une séquestration, et l'art. 29 a indiqué un recours devant l'autorité judiciaire. Tout individu placé ou retenu volontairement ou forcément dans un établissement d'aliénés a le droit de se pourvoir pour faire ordonner sa sortie; ce droit est encore concédé par le même article au tuteur du mineur, au curateur, aux parents, aux amis, à ceux qui ont demandé le placement et au procureur de la République, tous peuvent agir à quelque époque que ce soit.

Les art. 14 et 29, qu'on a quelquefois confondus à tort, pourvoient donc à des situations toutes différentes. Dans le premier, il s'agit d'aliénés volontairement placés; que l'aliénation subsiste encore ou non, dès l'instant qu'elle n'est pas dangereuse, certaines personnes dont le nombre est restreint peuvent requérir la sortie; elles ne peuvent agir que dans un ordre déterminé, le directeur de l'établissement sur le vu de la réquisition ne peut se refuser à la sortie, sauf le cas formellement prévu par l'article; opposition ne peut être formée à la sortie que par des personnes ayant un droit égal à celui qui la réclame; dans ce cas le conseil de famille décide, les tribunaux n'ont pas à statuer. Dans l'art. 29, au contraire, peu importe que le placement ait été ou non volontaire, le nombre des personnes qui peuvent agir est presque illimité, il n'y a aucun ordre entre elles; le séquestré lui-même qui prétend qu'il n'est pas ou qu'il n'est plus fou, le procureur de la République qui redoute une séquestration arbitraire, les parents, les amis, ont le même droit; mais alors il ne s'agit plus d'une réquisition adressée au directeur de l'établissement qui devra y obtempérer, il s'agit d'une demande faite à l'autorité judiciaire qui appréciera et statuera d'après l'intérêt du séquestré. — En cas d'interdiction seulement, la demande ne peut être formée que par le tuteur; en effet, il y a là une présomption bien grave de folie, et il est peu probable qu'une séquestration arbitraire ait eu lieu; les pères et mères et l'époux ne pourraient donc agir dans ce cas que s'ils étaient tuteurs; quant au procureur de la République, on pense, en général, qu'il aurait le droit d'agir, sauf au tribunal à apprécier. — Le tribunal compétent est celui de la situation de l'établissement. — Lorsqu'une demande de sortie est formée devant le tribunal, l'art. 29 ne parle pas, comme l'art. 14, du droit de former opposition; c'est une question débattue que celle de savoir si, dans ce cas, une opposition peut légalement être formée et judiciairement soutenue devant le tribunal, ou si l'on peut seulement faire connaître officieusement au tribunal les motifs qui doivent faire maintenir la séquestration, motifs dont le tribunal sera juge; dans tous les cas, qu'il y ait ou non opposition régulièrement formée, le tribunal ne peut en connaître en audience publique, sa décision doit être rendue en chambre du conseil (Trib. de la Seine, 10 juill. 1867; *Gaz. des trib.* du 11 juill. et 5 avril 1870; *Gaz. des trib.* du 13 avril). La décision du tribunal est susceptible d'appel dans la forme ordinaire; l'appel peut être interjeté par celui qui réclamait la sortie, si elle est refusée; par l'opposant, si elle est ordonnée, et si l'on admet le droit d'opposition.

Si la demande de mise en liberté formée, soit par le séquestré, soit par les per-